

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition proposée de l'entreprise de distribution de propane Gibson Energy ULC par Supérieur Plus LP;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

– et –

SUPÉRIEUR PLUS CORP. et SUPÉRIEUR PLUS LP

défenderesses

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE ENREGISTRÉ / REGISTERED FILED / PRODUIT	
Date: 5 octobre 2018 CT-2017-005	
Andrée Bernier for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	

OTTAWA, ONT.

5

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. Supérieur Plus Corp., par l'intermédiaire de sa filiale Supérieur Plus LP, propose d'acquérir de Gibson Energy ULC, une société affiliée de Gibson Energy Inc., l'ensemble des actions émises et en circulation au capital de Canwest Propane ULC et de Stittco Energy Limited (avec Canwest Propane Partnership, « Canwest ») et 70 % de la participation de Canwest Propane Partnership (le 30 % restant dont Canwest Propane ULC est directement ou indirectement propriétaire) (la « transaction »).

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence en approvisionnement au détail en propane dans les marchés locaux identifiés dans l'annexe confidentielle B, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour s'assurer que la transaction n'entraîne pas une diminution sensible de la concurrence.

C. Les défenderesses ne font aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet de

diminuer sensiblement la concurrence en approvisionnement au détail en propane dans les marchés locaux; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour s'assurer que la transaction n'entraîne pas une diminution sensible de la concurrence, mais elles se garderont, aux fins du présent consentement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de son application, de sa modification ou de son annulation, de les contester.

D. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures relatives à la transaction si ce n'est au titre de l'article 92 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, les défenderesses et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement; (*Purchaser*)
- b) « **affilié** » À l'égard d'une personne, s'entend de toute personne contrôlant cette première personne, contrôlée par elle ou partageant le contrôle avec elle, directement ou indirectement, et « **contrôle** » s'entend de la détention directe ou indirecte de titres ou d'autres intérêts dans une personne (i) auxquels sont rattachés plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs ou les personnes exerçant des fonctions similaires ou (ii) qui autorisent le détenteur à recevoir plus de 50 % des profits de la personne ou plus de 50 % de ses éléments d'actif au moment de la dissolution; (*Affiliate*)
- c) « **autres éléments d'actif visés par le dessaisissement** » Les éléments d'actif visés par le dessaisissement pour lesquels un dessaisissement n'a pas été complété avant l'expiration de la période de vente initiale; (*Remaining Divestiture Assets*)
- d) « **clients réglementés** » Les clients visés par les grilles au titre du propane réglementés par le Manitoba Public Utilities Board, le Northwest Territories Public Utilities Board, ou la British Columbia Utilities Commission; (*Regulated Customers*)
- e) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de l'entente de transaction; (*Closing*)
- f) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, ainsi que ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
- g) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un

VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

« paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)

- h) « **contrats visés par le dessaisissement** » S'entendent au sens de l'article 42 du présent consentement, de tous les contrats des consommateurs (à l'exclusion des contrats pour les ventes à d'autres détaillants de propane en gros, et des contrats pour les ventes à des consommateurs desservis par de multiples lieux où les volumes dépassant 100 000 litres par année ne sont pas approvisionnés par un site visé par le dessaisissement, sous réserve de l'examen et de la confirmation du contrôleur) relativement aux sites de Canwest à Hay River (à l'exclusion des clients réglementés) et à Medicine Hat, aux sites de Canwest visés par le dessaisissement, sauf Winfield et Thunder Bay (à l'exclusion des clients réglementés à Golden), et aux sites de Supérieur visés par le dessaisissement, autre que Hay River et Medicine Hat; (*Divestiture Contracts*)
- i) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie X du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la partie X du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)
- j) « **convention de transaction** » Entente d'option conclue le 1^{er} mars 2017 entre Gibson Energy ULC et Supérieur Plus LP; (*Transaction Agreement*)
- k) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing Date*)
- l) « **défenderesses** » Supérieur Plus Corp. et Supérieur Plus LP ainsi que leurs affiliés, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; (*Respondents*)
- m) « **demandeur au titre du dessaisissement** » Les défenderesses pendant la période de vente initiale ou le fiduciaire du dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Applicant*)
- n) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs, conformément au présent consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière que les défenderesses n'aient aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (*Divestiture*)

VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

- o) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- p) « **éléments d'actif de Canwest visés par la conservation** » Les éléments d'actif visés par la conservation situés aux sites de Canwest visés par la conservation, à l'exclusion des éléments d'actif séparés; (*Canwest Preservation Assets*)
- q) « **éléments d'actif séparés** » Les éléments d'actif visés par le dessaisissement des sites de Canwest visés par le dessaisissement à Castlegar, Golden, Kamloops et Valemount, en C.-B., ainsi que les éléments d'actif du site de Canwest à Invermere, en C.-B.; (*Hold Separate Assets*)
- r) « **éléments d'actif visés par la conservation** » Les éléments d'actif visés par le dessaisissement aux sites de Canwest visés par le dessaisissement et aux sites de Supérieur visés par le dessaisissement, à l'exclusion des éléments d'actif séparés; (*Preservation Assets*)
- s) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif, aux biens et à l'entreprise appartenant aux défenderesses ou utilisés ou détenus par les défenderesses pour leur utilisation dans les sites de Canwest visés par le dessaisissement et les sites de Supérieur visés par le dessaisissement; (*Divestiture Assets*) :
 - (i) Immeubles à bureaux et équipement (y compris les pièces et les accessoires);
 - (ii) Terres ou intérêts locatifs;
 - (iii) Ententes de distribution;
 - (iv) Réservoirs d'entreposage de propane et équipement de pompage;
 - (v) Équipement de remplissage de bouteilles;
 - (vi) Contrats visés par le dessaisissement;
 - (vii) Inventaire des réservoirs des clients;
 - (viii) Camions;
 - (ix) Autres biens corporels et incorporels qui, pour éviter toute confusion, n'incluent pas les droits liés à un nom de marque ou à une propriété intellectuelle ayant trait à toute marque exclusive détenue par les défenderesses ou par Canwest.

VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

- t) « **employés liés aux éléments d'actif séparés** » Les employés des défenderesses dont les fonctions sont principalement liées aux éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Employees*) « **employé lié aux éléments d'actif séparés** » L'un de ces employés; (*Hold Separate Employee*)
- u) « **employés permanents des défenderesses** » Les employés des défenderesses qui ne sont pas employés relativement aux sites de Canwest visés par le dessaisissement et qui ne sont pas des employés, des mandataires ou d'autres personnes qui agissent pour ou au nom du gestionnaire des éléments d'actif séparés; (*Respondents' Continuing Employees*)
- v) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre les défenderesses et un acquéreur pour réaliser la vente de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif visés par le dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- w) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 6 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)
- x) « **entente sur la gestion** » L'entente décrite à l'article 27 du présent consentement; (*Management Agreement*)
- y) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 50 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- z) « **entreprise visée par le dessaisissement** » Les activités de vente au détail de propane menées aux sites de Canwest et de Supérieur visés par le dessaisissement; (*Divested Business*)
- aa) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire et autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)
- bb) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La personne nommée conformément à la partie V du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) pour gérer l'exploitation des éléments d'actif séparés, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Manager*)
- cc) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)

VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

- dd) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée; (*Act*)
- ee) « **période de séparation des éléments d'actif** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment de la réalisation du dessaisissement; (*Hold Separate Period*)
- ff) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle A du présent consentement; (*Initial Sale Period*)
- gg) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- hh) « **personne** » Une personne physique, une société ou une société de personne, une entreprise unipersonnelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exploiter une entreprise ou un affilié de ces personnes; (*Person*)
- ii) « **personnel désigné** » Les employés des défenderesses énumérés à l'annexe E du présent consentement, telle qu'elle est modifiée de temps à autre par convention entre les défenderesses et le commissaire, qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire; (*Designated Personnel*)
- jj) « **première date de référence** » A le sens que lui donne l'alinéa 22d) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- kk) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui porte sur les défenderesses ou sur les activités de vente au détail de propane de Canwest, notamment les renseignements confidentiels concernant les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché; (*Confidential Information*)
- ll) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne l'alinéa 22e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- mm) « **sites de Canwest visés par le dessaisissement** » Les éléments d'actif pour la vente au détail de propane situés à Castlegar, Golden, Kamloops, Port Hardy, Prince George, Valemount et Winfield, en C.-B.; à Rainbow Lake et Sexsmith, en Alb.; et à Thunder Bay, en Ont. (*Divested Canwest Sites*)

- nn) « **sites de Supérieur visés par le dessaisissement** » Les éléments d'actif pour la vente au détail de propane situés à Kindersley et à Swift Current, en Sask.; à Medicine Hat, en Alb.; et à Hay River, aux T.-N.-O.; (*Divested Superior Sites*)
- oo) « **tiers** » Toute autre personne que le commissaire, les défenderesses ou un acquéreur, mais à l'exclusion d'un client de propane au détail; (*Third Party*)
- pp) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe du préambule du présent consentement; (*Transaction*)
- qq) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.); (*Tribunal*)
- rr) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale*)

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Les défenderesses déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Pendant la période de vente initiale, les défenderesses déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A, sous réserve de la partie IV.
- [4] Pendant la période de vente initiale, les défenderesses transmettent au commissaire et au contrôleur tous les 30 jours un rapport écrit décrivant la progression de leurs efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Les défenderesses répondent, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elles déploient en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé des défenderesses atteste qu'il a examiné les renseignements fournis par les défenderesses dans sa réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [5] Dans l'éventualité où les défenderesses n'ont pas procédé au dessaisissement des éléments d'actif qui se trouve dans un marché local donné ou des marchés pendant

la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement des autres éléments d'actif visés par le dessaisissement, conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale si le commissaire est d'avis que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé pendant la période de vente initiale, ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.

- [6] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclu avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement des autres éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- [7] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente relative au processus de dessaisissement visé à l'article 6, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions que les défenderesses doivent intégrer à la version définitive de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [8] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, les défenderesses consentent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement:
- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement des autres éléments d'actif visés par le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement des autres éléments d'actif visés par le dessaisissement les plus favorables aux défenderesses qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.
 - c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de

faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :

- (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge convenable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 23;
 - (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera les défenderesses;
 - (iv) négocier les engagements, déclarations, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
 - (v) embaucher, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants que le fiduciaire du dessaisissement juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 76 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les autres éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des autres éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les

renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;

- (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des autres éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant la date du dernier des événements suivants à survenir : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les autres éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
 - h) Le fiduciaire du dessaisissement avise les défenderesses et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux autres éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet aux défenderesses un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
- [9] Les défenderesses ne peuvent participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Les défenderesses ne peuvent non plus communiquer avec les acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [10] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, les défenderesses et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.

- [11] Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [12] Les défenderesses et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et avec célérité à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Les défenderesses désignent une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et avec célérité en leur nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [13] Les défenderesses conviennent de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient les défenderesses et soient exécutoires contre elles.
- [14] Les défenderesses acquittent tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, Les défenderesses se conforment à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) les défenderesses acquittent sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par les défenderesses au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.
- [15] Les défenderesses indemnisent le fiduciaire du dessaisissement et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la défense de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [16] Les défenderesses indemnisent le commissaire et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses

engagées dans le cadre de la préparation ou de la défense d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.

- [17] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [18] Les défenderesses peuvent exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [19] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [20] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [21] Aucun dessaisissement ne peut avoir lieu sans que le commissaire n'y ait préalablement consenti conformément à la présente partie. Il est entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, aucune disposition du présent consentement ne modifie l'application de la partie IX de la Loi.
- [22] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander et obtenir une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé:
- a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait sans délai ce qui suit :
 - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.

- b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente Partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.
- c) L'avis décrit au paragraphe 22b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe; ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux conditions du présent consentement, le cas échéant.
- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 22b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès des défenderesses, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :
- (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé des défenderesses atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par les défenderesses en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par le gestionnaire des éléments d'actif séparés en réponse à la requête du commissaire et

que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;

- (v) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 22d). Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue au paragraphe 22d) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
- f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 22b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes:
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

[23] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence

probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être convaincu de ce qui suit :

- a) l'acquéreur proposé est indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec les défenderesses;
- b) les défenderesses n'auront aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
- c) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement;
- d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché de l'approvisionnement au détail de propane;
- e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

V. SÉPARATION ET CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

[24] Jusqu'à la clôture, les défenderesses déploient des efforts raisonnables pour veiller à ce que Gibson Energy ULC conserve les éléments d'actif séparés, en conformité avec la partie V du présent consentement. En tout temps avant leur dessaisissement, les défenderesses conservent les sites de Supérieur visés par le dessaisissement, conformément à la partie V du présent consentement.

[25] Pendant la période de séparation des éléments d'actif, les défenderesses :

- a) conservent les éléments d'actif séparés de façon distincte et indépendante des défenderesses et confèrent au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires pour exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés;
- b) n'exercent aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif séparés ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés, ni aucune influence directe ou indirecte sur ce dernier;
- c) ne prennent aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

[26] Au plus tard à la clôture, le commissaire nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés qui sera chargé de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés

de façon indépendante des défenderesses durant la période de séparation des éléments d'actif, pourvu que les défenderesses puisse dispenser ou prévoir la prestation de services administratifs ou d'autres services de soutien requis au titre des éléments d'actif séparés, notamment : les ressources humaines, la liste de paie, la pension et les avantages sociaux; les comptes créditeurs et les comptes clients; les services de technologie de l'information; la chaîne d'approvisionnement et les services de gestion des stocks; les services d'approvisionnement; la santé et la sécurité au travail; les services liés aux autorisations et à la responsabilité environnementales; les assurances, y compris la notification des réclamations pour lesquelles une protection est sollicitée; les services financiers, y compris les services bancaires, les rapports financiers, les services de comptabilité et les services en matière fiscale; ainsi que les services juridiques et les services de conformité aux règlements, y compris le respect des obligations relatives à la production de rapports.

- [27] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire, et visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés, de façon indépendante des défenderesses pendant la période de séparation des éléments d'actif, conformément au présent consentement.
- [28] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visé à l'article 27, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur la gestion, il impose d'autres conditions que les défenderesses doivent intégrer à la version définitive de l'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire.
- [29] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, les défenderesses consentent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du gestionnaire des éléments d'actif séparés et les inclut à l'entente sur la gestion :
- a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur.
 - b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne reçoit aucun renseignement confidentiel et n'a aucun lien avec les entreprises ou les éléments d'actif des défenderesses autres que ceux reliés aux éléments d'actif séparés ou requis pour remplir les obligations qui incombent aux défenderesses ou au gestionnaire des éléments d'actif séparés, conformément au présent consentement.

- c) Sous réserve de la supervision du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés gère et maintient l'exploitation des éléments d'actif séparés de façon indépendante et distincte des défenderesses, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés.
- d) Sans restreindre la généralité de l'alinéa 29c), le gestionnaire des éléments d'actif séparés :
- (i) conserve les éléments d'actif séparés en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la date du présent consentement;
 - (ii) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats des clients et pour maintenir, dans ses rapports avec les clients pour ce qui est des éléments d'actif séparés, des normes de qualité et de service au moins aussi rigoureuses que celles qui existaient avant la date du présent consentement;
 - (iii) s'abstient de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soient prises des mesures nuisant à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif séparés;
 - (iv) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments d'actif séparés qui existaient avant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
 - (v) s'abstient de modifier de façon importante ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées relativement aux éléments d'actif séparés, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
 - (vi) veille à ce que les éléments d'actif séparés soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;
 - (vii) maintient des niveaux de stocks et des modalités de paiement conformes aux pratiques qu'appliquaient les défenderesses, relativement aux éléments d'actif séparés, avant la date du présent consentement.

- e) Les défenderesses fournissent les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et un fonds de remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu du présent article. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut en tout temps demander des fonds, afin de remplir ses obligations prévues au présent article, et les défenderesses doivent répondre à une telle demande. Si le contrôleur estime que les défenderesses n'ont pas fourni, ne fournissent pas ou ne fourniront pas des ressources financières suffisantes, ou d'autres ressources, conformément au présent paragraphe, le gestionnaire renvoie sans délai la question au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que les défenderesses doivent fournir. Les défenderesses sont tenues de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.
 - f) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne doit pas détenir d'intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires des défendresses peuvent avoir une incidence, à l'exception des incitatifs raisonnables que les défenderesses proposent au gestionnaire des éléments d'actif séparés afin de le motiver à assumer cette fonction. Le contrôleur décide du type et de la valeur de ces incitatifs, parmi lesquels doivent figurer le maintien de tous les avantages sociaux et tout autre incitatif qui, à son avis, peut être nécessaire pour assurer le maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés et en empêcher la diminution.
 - g) Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif séparés à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut employer toute autre personne qui, de l'avis du contrôleur, est nécessaire pour l'aider à gérer et à exploiter les éléments d'actif séparés.
 - h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés donne au contrôleur un accès complet à tous les employés, documents et renseignements (y compris les renseignements confidentiels) qui peuvent lui être utiles pour s'assurer que les défenderesses se conforment au présent consentement.
 - i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés répond entièrement et avec célérité à toutes les demandes du contrôleur et lui communique les renseignements qu'il demande.
- [30] Les défenderesses acquittent tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le gestionnaire des

éléments d'actif séparés exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables présentées par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, les défenderesses se conforment à toute entente conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) les défenderesses acquittent sans délai toute facture approuvée par le commissaire.

- [31] Les défenderesses indemnisent le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la défense de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.
- [32] Si le commissaire juge que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre gestionnaire des éléments d'actif séparés. Les dispositions du présent consentement qui concernent le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [33] Durant la période de séparation des éléments d'actif, les défenderesses et le gestionnaire des éléments d'actif séparés mettent en œuvre et maintiennent, conjointement, un système de contrôle des accès et des données, approuvé par le contrôleur en consultation avec le commissaire, pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés ou leur diffusion non autorisée. Le système doit comprendre les protocoles suivants:
- a) Le contrôleur approuve au préalable toutes les communications proposées entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et les défenderesses.
 - b) Sous réserve de l'alinéa 33c), il est interdit aux employés permanents des défenderesses de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, d'y accéder ou de les utiliser. Si l'un des employés permanents des défenderesses a en sa possession, à la date du présent consentement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés séparés, cette personne doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés (i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés (ou, au choix du gestionnaire des éléments d'actif séparés, détruire ces documents) accompagnés d'une déclaration signée confirmant qu'elle n'est plus en

possession des documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés; et (ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés avec des employés permanents des défenderesses.

- c) Nonobstant l'alinéa 33b), le personnel désigné des défenderesses peut recevoir des renseignements de nature financière et opérationnelle concernant les éléments d'actif séparés uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des états financiers et des rapports réglementaires, préparer des déclarations d'impôt sur le revenu, administrer des avantages sociaux, présenter une défense dans le cadre d'un litige, se conformer au présent consentement, procéder à la vente des éléments d'actif visés par le dessaisissement ou fournir les services exigés aux termes de l'article 26. De tels renseignements reçus après la date de clôture doivent : (i) être approuvés par le contrôleur avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; et (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent consentement.
- d) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés ne peuvent recevoir d'autres renseignements confidentiels concernant les entreprises des défenderesses que ceux concernant les éléments d'actif séparés, y avoir accès ou les utiliser.
- [34]** Afin de protéger les éléments d'actif visés par la conservation après la clôture et dans l'attente du dessaisissement de ceux-ci, les défenderesses doivent maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par la conservation et se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par la conservation.
- [35]** Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les défenderesses doivent :
- a) conserver les éléments d'actif visés par la conservation en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
- b) veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par la conservation continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;

VERSION PUBLIQUE RÉVISÉ

- c) s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, nuisent de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou à la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par la conservation;
- d) s'assurer que les éléments d'actif visés par la conservation ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- e) conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, sous réserve de consultations avec les défenderesses, peuvent être recommandés pour l'exploitation des éléments d'actif visés par la conservation;
- f) prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour conserver et honorer tous les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par la conservation qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice précédant le présent consentement;
- g) s'abstenir de réduire les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou d'autres activités liées aux éléments d'actif visés par la conservation, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- h) s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par la conservation qui existaient durant l'exercice précédant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- i) s'abstenir de modifier de façon importante ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes dont l'emploi est principalement lié aux éléments d'actif visés par la conservation, sans l'approbation préalable du contrôleur;
- j) veiller à ce que les éléments d'actif visés par la conservation soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- k) maintenir des niveaux de stocks et des modalités de paiement conformes aux pratiques des défenderesses qui existaient, relativement aux éléments

d'actif visés par la conservation, durant l'exercice précédant la date du présent consentement;

- l) maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par la conservation.

Pour plus de certitude, aux sites de Thunder Bay et de Winfield de Canwest, les articles 34 et 35 du présent consentement s'appliquent uniquement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et ne s'appliquent pas, par exemple, aux contrats avec des clients ou à d'autres activités qui ne constituent pas des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

[36] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, les défenderesses ne peuvent prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par la conservation, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par la conservation, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
- c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par la conservation, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[37] Les défenderesses fournissent les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fond de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par la conservation conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que les défenderesses n'ont pas fourni, ne fournissent pas ou ne fourniront pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que les défenderesses doivent fournir. Les défenderesses sont tenues de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

[38] Les défenderesses empêchent l'accès aux renseignements confidentiels ayant trait aux éléments d'actif de Canwest visés par la conservation et la divulgation de ces renseignements par ou à toute personne n'étant pas autorisée à accéder, à recevoir ou à utiliser de tels renseignements, conformément au présent consentement.

[39] Les défenderesses élaborent et mettent en œuvre des procédures relatives aux renseignements confidentiels touchant les éléments d'actif de Canwest visés par la conservation (à l'exception des sites de Thunder Bay et de Winfield de Canwest), selon lesquelles de tels renseignements :

- a) sont assujettis à l'alinéa 39d) du présent consentement, ne sont pas accessibles aux employés permanents des défenderesses ni divulgués à ceux-ci (autre que le personnel désigné);
- b) ne sont communiqués à personne d'autre que les conseillers juridiques ou financiers des défenderesses (dans la mesure requise pour la prestation de leurs services), le personnel désigné, le contrôleur, une personne de bonne foi intéressée à acquérir les éléments d'actif visés par la conservation ou qui a signé une entente de confidentialité, ou sauf comme le prévoit autrement le présent consentement;
- c) ne sont rendus accessibles par aucune personne ou entité, ou divulgués à aucune de celles-ci qui n'est pas autorisée à avoir accès à de tels documents selon les modalités du présent consentement;
- d) sont utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de conservation des éléments d'actif de Canwest visés par la conservation ou aux fins établies à l'alinéa 33c) du présent consentement;
- e) sont tenus confidentiels et protégés.

[40] Ces procédures doivent inclure :

- a) La surveillance des mesures de conformité.
- b) L'imposition et le respect de la conformité au moyen de mesures correctives adéquates en cas d'utilisation ou de divulgation non conforme;
- c) La distribution de renseignements et la prestation de formation au sujet des procédures à tous les employés visés qui participent à l'exploitation des éléments d'actif de Canwest visés par la conservation;
- d) Mettre en place la totalité des procédures de technologie de l'information, des autorisations et de protocoles nécessaires, ainsi que tous les autres contrôles requis pour se conformer au présent paragraphe.

VI. CONSETEMENTS DE TIERS

[41] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par les défenderesses ou par le fiduciaire du dessaisissement) contient une condition de clôture obligeant les défenderesses à obtenir les consentements et renonciations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance à l'égard des éléments d'actif

visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que les défenderesses peuvent satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VII. CONTRATS ET VENTE AU DÉTAIL DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

[42] Les défenderesses déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour le dessaisissement de tous les contrats avec les clients inclus dans la définition des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Les défenderesses veillent à ce que les contrats avec les clients visés par le dessaisissement relativement à chaque compte du marché pour au moins le volume spécifié à l'annexe confidentielle B du présent consentement. Aux fins du présent consentement, les clients de Canwest qui font l'objet d'un suivi au niveau de la division sont considérés comme les clients de l'installation de Canwest la plus proche. Si un nombre de clients additionnels est requis pour répondre à l'exigence de volume minimum, les défenderesses déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour le dessaisissement des contrats des prochains clients les plus proches du site visé par le dessaisissement (à l'exclusion des autres détaillants de propane en gros, et les clients desservis par de multiples lieux où les volumes dépassent 100 000 litres par année ne sont pas approvisionnés par un site visé par le dessaisissement, sous réserve de l'examen et de la confirmation du contrôleur).

[43] Les défenderesses n'appliquent pas les modalités des contrats conclus avec les clients résidentiels des installations suivantes, ou les clients commerciaux des installations de Canwest suivantes, en vigueur à la date où le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement dans ce marché est complété, qui empêchent un client de changer de fournisseur, y compris toutes les modalités prévoyant (i) le renouvellement automatique; (ii) des exigences en matière d'approvisionnement exclusif ou de volume minimum; (iii) le retrait de l'équipement, la vidange du propane par pompage ou d'autres frais, charges ou dommages-intérêts applicables à la résiliation, et avisent les clients de cet engagement, conformément à l'annexe C du présent consentement :

- a) Thunder Bay : Supérieur Thunder Bay; Canwest Thunder Bay;
- b) Kamloops : Supérieur Kamloops, Lillooet, Kelowna, Oliver; Canwest Winfield, Armstrong, West Kelowna, Sicamous, Kamloops;
- c) Prince George : Supérieur Prince George, Williams Lake; Canwest Prince George, Williams Lake;
- d) Invermere : Supérieur Invermere, Golden, Cranbrook; Canwest Golden, Invermere.

[44] Au choix de l'acquéreur, jusqu'à un an suivant le dessaisissement, Supérieur vend à l'acquéreur la quantité de propane requise par l'acquéreur pour desservir les

éléments d'actif visés par le dessaisissement, à un prix qui ne doit pas dépasser le prix que Supérieur facture à ses commerces de vente au détail pour des ventes similaires à des conditions similaires à des endroits équivalents et à des dates de commande et des dates de livraison équivalentes.

VIII. EMPLOYÉS

[45] Les défenderesses (pendant la période de vente initiale), le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés dont les responsabilités ont principalement trait, de l'avis du contrôleur, à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, pour permettre à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[46] Les défenderesses :

- a) s'abstiennent d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les responsabilités ont principalement trait, de l'avis du contrôleur, à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- b) s'abstiennent d'inciter ces employés à refuser de travailler pour un acquéreur ou à accepter un autre emploi auprès des défenderesses;
- c) éliminent tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès d'un acquéreur;
- d) renoncent ou modifient toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par un acquéreur;
- e) versent aux employés embauchés ultérieurement par un acquéreur ou transfèrent pour leur compte ou conservent à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des prestations de retraite et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service des défenderesses.

[47] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, les défenderesses ne sollicitent pas ni ne retiennent, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement au moment où

ces éléments d'actif appartenait aux défenderesses et qui ont accepté un emploi auprès d'un acquéreur, sauf s'il a été mis fin à leur emploi par ce dernier.

IX. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[48] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à son choix, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement des autres éléments d'actif visés par le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans les marchés désignés à l'annexe confidentielle B du présent consentement.

X. CONTRÔLEUR

[49] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que les défenderesses respectent à tous égards le présent consentement.

[50] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, les défenderesses soumettent à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclu avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que les défenderesses respectent le présent consentement.

[51] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 50, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions que les défenderesses doivent intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[52] Les défenderesses consentent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les incluent dans l'entente sur le contrôleur :

- a) Le contrôleur doit avoir le pouvoir et l'autorité qui lui permettent de s'assurer que les défenderesses se conforment au présent consentement, et il exerce ces pouvoir et autorité, ainsi que ses fonctions et responsabilités,

conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.

- b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
 - c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi (sauf lorsque la loi l'exige) ni aucune obligation de nature fiduciaire ou autre à l'égard des défenderesses.
 - f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année, au plus tard à la date qui tombe six mois après l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par les défenderesses des obligations que leur impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité des défenderesses.
- [53]** Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses donnent au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations pouvant servir à veiller à ce que les défenderesses se conforment au présent consentement.
- [54]** Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts déployés par le contrôleur pour veiller à ce que les défenderesses se conforment au présent consentement.
- [55]** Les défenderesses répondent entièrement et rapidement à toutes les demandes du contrôleur et lui fournissent tous les renseignements qu'il sollicite. Les défenderesses désignent une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et rapidement en leur nom aux demandes du contrôleur.
- [56]** Les défenderesses peuvent exiger que le contrôleur et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité, appropriée et rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis du commissaire; cependant, cette entente n'empêche aucunement le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.

- [57] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [58] Les défenderesses acquittent tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, elles se conforment à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et (ii) les défenderesses acquittent sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par les défenderesses au contrôleur est payée avec le produit du dessaisissement.
- [59] Les défenderesses indemnisent le contrôleur et l'exonèrent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la défense de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [60] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [61] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à ce que les défenderesses se conforment au présent consentement.

XI. CONFORMITÉ

- [62] Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de clôture, les défenderesses remettent au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [63] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, les défenderesses en fournissent un exemplaire à chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de leurs sociétés affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Les défenderesses veillent à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités

touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions des défenderesses prévues dans le présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.

- [64] Les défenderesses s'abstiennent, pendant une période de cinq ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, d'acquérir directement ou indirectement, la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire. La présente disposition n'a aucune incidence sur la liberté des clients de choisir leur fournisseur à l'expiration de leurs contrats de fourniture de propane.
- [65] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, les défenderesses ne peuvent, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire de la manière décrite au présent article :
- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation auprès d'une entreprise de vente au détail de propane dans un marché désigné à l'annexe confidentielle B du présent consentement;
 - b) conclure un fusionnement ou une autre association d'intérêts avec l'entreprise de vente au détail de propane dans un marché désigné à l'annexe confidentielle B du présent consentement.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, les défenderesses communiquent au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins 30 jours avant la conclusion de la transaction. Les défenderesses attestent ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire des défenderesses sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander aux défenderesses de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire leur adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, les défenderesses lui transmettent les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne concluent pas la transaction avant au moins 30 jours suivant la date à laquelle elles ont fourni tous les renseignements ainsi demandés.

- [66] Six mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans à la date qui tombe six mois après l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, les défenderesses déposent un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe D du présent consentement, dans lequel elles attestent qu'elles se sont conformées aux parties VII, VIII et XI du présent consentement et donnent le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
 - b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
 - c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.
- [67]** Si l'une des défenderesses, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, il en avise le commissaire, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a pris connaissance du manquement réel ou possible, et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, sous réserve qu'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne juge, au cours de ces cinq jours ouvrables, que ce manquement ne pourrait pas raisonnablement être considéré comme un manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 59 du présent consentement, les défenderesses attestent qu'elles ont respecté la présente disposition.
- [68]** Les défenderesses avisent le commissaire au moins 30 jours avant :
- a) toute proposition de dissolution d'une défenderesse;
 - b) tout autre changement touchant les défenderesses si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actif, ou toute modification importante des statuts constitutifs des défenderesses.
- [69]** Afin d'établir ou d'assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, les défenderesses sont tenues de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite remise au moins cinq jours ouvrables à l'avance au défenderesses, sans restriction ni entrave :
- a) d'avoir accès à toutes leurs installations pendant les heures normales de bureau des défenderesses, les jours ouvrables, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en leur possession ou sous leur contrôle qui concernent le respect du présent consentement; les services de copie sont fournis par les défenderesses, à leurs frais;
 - b) d'interroger leurs dirigeants, leurs administrateurs ou leurs employés, sur demande du commissaire à cet égard.

XII. DURÉE

[70] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les cinq années suivant le dessaisissement, à l'exception des parties II, III, IV, V et VI du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement.

XIII. AVIS

[71] Tout avis ou toute autre communication devant ou pouvant être remis au titre du présent consentement est valide s'il :

- a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
- b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca

aux défenderesses :

Darren Hribar
Premier vice-président et chef du contentieux
401-200, Wellington Street West

Toronto (Ontario) M5V 3C7

une copie devant être acheminée à :

Brian Facey et Navin Joneja
Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

[72] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messagerie, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, une confirmation de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception d'un courriel pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[73] Nonobstant les articles 71 et 72, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 71 et 72 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[74] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, ou inversement.

- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.
- [75] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Les défenderesses consentent, par les présentes, à l'enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir aux défenderesses dans les plus brefs délais une lettre indiquant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n'envisage pas de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction.
- [76] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle A sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale, et les renseignements sur le volume contenus à l'annexe confidentielle B sont rendus publics trois ans après la réalisation du dessaisissement.
- [77] Le commissaire peut, après en avoir informé les défenderesses, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l'exception de ceux prévus aux articles 64, 65 et 70. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais les défenderesses du délai modifié.
- [78] Rien dans le présent consentement n'empêche les défenderesses ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Les défenderesses se garderont, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la vente au détail de propane dans certains marchés locaux; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
- [79] Les défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [80] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et les défenderesses, et remplace l'ensemble des conventions, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [81] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à ces lois, sans appliquer toute règle en matière de conflit de lois autrement applicable.
- [82] En cas de différend concernant le respect, l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou les défenderesses peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En

cas de divergence entre la version anglaise du présent consentement et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

- [83]** Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 27^e jour de septembre 2017

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[Original signé par John Pecman]

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

SUPÉRIEUR PLUS CORP.

[Original signé par Darren Hribar]

Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société

Nom : Darren Hribar

Titre : Premier vice-président et chef du
contentieux

[Original signé par Luc Desjardins]

Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société

Nom : Luc Desjardins

Titre : Président et chef de la direction

SUPÉRIEUR PLUS LP

[Original signé par Darren Hribar]

Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société

Nom : Darren Hribar

Titre : Premier vice-président et chef du
contentieux

[Original signé par Luc Desjardins]

Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société

Nom : Luc Desjardins

Titre : Président et chef de la direction

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

LA PÉRIODE DE VENTE INITIALE

La période de vente initiale commence à la date de clôture et se termine six mois après la date de clôture à moins que, avant l'expiration de la période de vente initiale, un dessaisissement proposé soit approuvé par le commissaire conformément à l'article 22 de la présente entente, auquel cas la période de la vente initiale relative au dessaisissement se poursuivra jusqu'à la première de deux dates, à savoir i) la date de fin du dessaisissement ou ii) le 30 avril 2018.

Si le dessaisissement à Thunder Bay n'est pas terminé pendant la période de vente initiale, au cours de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, la définition des éléments d'actif visés par le dessaisissement énoncée dans la présente entente comprendra les contrats des clients conclus avec Canwest Thunder Bay.

Si les contrats conclus avec Canwest de Thunder Bay font l'objet d'un dessaisissement conformément à l'annexe confidentielle, l'article 43 de la présente entente ne s'appliquera pas aux contrats de Canwest Thunder Bay ou de Superior Thunder Bay.

ANNEXE CONFIDENTIELLE B

EXIGENCES DE VOLUME MINIMUM

Marché	Site visés par le dessaisissement	Adresse	Volume minimum (litres)
091 - Thunder Bay - Thunder Bay	Canwest Thunder Bay	1950 Mountdale Avenue, Thunder Bay, ON	[CONFIDENTIEL]
401 –South Saskatchewan - Kindersley & Swift Current	Supérieur Kindersley	101-5th Street West, Kindersley, SK	
	Supérieur Swift Current	1710 South Service Road, Swift Current, SK	
414 - Kamloops - Kamloops, Kelowna, Lillooet, & Oliver	Canwest Kamloops	926 Yellowhead Hwy, Kamloops, BC	
	Canwest Winfield	7931 Highway 97 Winfield, Winfield, BC	
414 - Kamloops - Valemount	Canwest Valemount	845 Cedarside Road, Valemount, BC	
444 - Grande Prairie - Grande Prairie	Canwest Sexsmith	9201 95 Avenue, Sexsmith, AB	
444 - Grande Prairie - Zama	Canwest Rainbow Lake	25 Mobile Avenue, Rainbow Lake, AB	
445 - Prince George - Prince George & Williams Lake	Canwest Prince George	4989 Hartway Drive, Prince George, BC	
705 - Lethbridge	Supérieur Medicine Hat	1202 South Railway St. SE Medicine Hat, AB	
802 - Nanaimo - Port McNeil	Canwest Port Hardy	8050 Goodspeed Road, Port Hardy, BC	
810 - Invermere - Castlegar	Canwest Castlegar	1715 Hwy 3, Castlegar, BC	
810 - Invermere - Invermere, Golden, & Cranbrook	Canwest Golden	1021 11 Avenue N, Golden, BC	
832 - Yellowknife - Hay River & Fort Simpson	Supérieur Hay River	25-101 Ave., Hay River, NWT	

ANNEXE C

MODÈLE DE COMMUNICATION AUX CLIENTS

Les défenderesses envoient un avis aux clients touchés à partir du modèle fourni ci-dessous dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'approbation du dessaisissement proposé par le commissaire.

Avis aux clients de Canwest

<<Date>>

<<Nom>>

<<Adresse postale>>

<<Ville (province) code postal>>

Madame/Monsieur <<nom du client>>,

Supérieur Propane vous souhaite la bienvenue! Nous sommes très heureux de vous compter parmi nos clients et entendons tout mettre en œuvre pour assurer que la transition qui touchera votre compte se fasse sans heurts. Votre clientèle nous est précieuse et nous tenons à ce que vous comptiez sur des **livraisons ponctuelles de propane** et sur le **meilleur service de sa catégorie**.

Votre nouveau numéro de compte figure ci-dessous. Les clauses du contrat qui vous liait à votre fournisseur précédent demeurent en vigueur, **à quatre exceptions près**. Conformément au consentement que nous avons conclu avec le commissaire de la concurrence (que vous pouvez consulter sur le site suivant : www.ct-tc.gc.ca), Supérieur Propane n'exigera pas l'exécution des modalités de votre contrat de location de réservoir qui prévoyaient la tacite reconduction, les frais pour le retrait de l'équipement ou pour la pompe à propane applicables à l'expiration ou à la résiliation du contrat, ainsi que les demandes de remboursement des frais ou d'indemnité en cas de résiliation anticipée du contrat. En outre, si vous possédez plusieurs réservoirs, vous ne serez plus tenu de vous adresser exclusivement à Supérieur pour couvrir tous vos besoins en propane. **Concrètement, cela signifie que, si vous souhaitez vous approvisionner en propane auprès d'un autre fournisseur, maintenant ou plus tard, vous pouvez résilier votre contrat avec Supérieur Propane moyennant un préavis écrit de trente jours sans payer de pénalité ni déboursier de frais pour le retrait de votre réservoir de propane.**

Voici votre nouveau numéro de
compte :

Si vous devez encore une somme à votre fournisseur précédent en date du _____, ce solde sera transféré à Supérieur Propane. Nous vous enverrons à cet égard un relevé de compte qui fera office de facture. Nous vous prions d'expédier votre paiement à l'adresse indiquée sur ce relevé de compte afin de ramener votre solde dû à zéro.

Au cours des prochaines semaines, un de nos agents du service à la clientèle communiquera avec vous afin de vérifier si les renseignements se rapportant à votre compte sont exacts et complets.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le transfert de votre compte, n'hésitez pas à téléphoner à notre succursale de _____, au ____-____-_____.

Si vous désirez en savoir plus sur nos produits et services, nous vous invitons à visiter la section « **Pour votre résidence** » de notre site Web, à l'adresse superieurpropane.com. En cas d'urgence, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en composant notre numéro d'appel sans frais **1-87SUPERIOR (1-877-873-7467)**.

Nous sommes fiers de participer à la vie de votre collectivité et nous nous réjouissons à la perspective de répondre à tous vos besoins en matière de gaz propane.

Votre équipe dévouée du service à la clientèle,

Supérieur Propane

Avis aux clients des services résidentiels de Supérieur

<<Date>>

<<Nom>>

<<Adresse postale>>

<<Ville (province) code postal>>

Madame/Monsieur <<nom du client>>,

Votre clientèle nous est précieuse et nous tenons à ce que vous puissiez continuer de compter sur des **livraisons ponctuelles de propane** et sur le **meilleur service de sa catégorie** à la suite de l'acquisition de Canwest par Supérieur Propane.

Suivant l'acquisition de Canwest, Supérieur a décidé de modifier certaines modalités de votre contrat d'approvisionnement en propane actuellement en vigueur. Veuillez noter que les clauses de votre contrat demeurent les mêmes, **à cinq exceptions près**. Conformément au consentement que nous avons conclu avec le commissaire de la concurrence (que vous pouvez consulter sur le site suivant : www.ct-tc.gc.ca), Supérieur Propane n'exigera pas l'exécution des modalités de votre contrat de location de réservoir avec Supérieur portant sur l'approvisionnement exclusif, la tacite reconduction, les frais pour le retrait de l'équipement ou pour la pompe à propane applicables à l'expiration ou à la résiliation du contrat, ainsi que les demandes de remboursement des frais ou d'indemnité en cas de résiliation anticipée du contrat. **Concrètement, cela signifie que, si vous souhaitez vous approvisionner en propane auprès d'un autre fournisseur,**

maintenant ou plus tard, vous pouvez résilier votre contrat avec Supérieur Propane moyennant un préavis écrit de trente jours sans payer de pénalité ni déboursier de frais pour le retrait de votre réservoir de propane.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les modifications apportées à votre contrat, n'hésitez pas à téléphoner à notre succursale de _____, au ____-____-_____.

Si vous désirez en savoir plus sur nos produits et services, nous vous invitons à visiter la section « **Pour votre résidence** » de notre site Web, à l'adresse superieurpropane.com. En cas d'urgence, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en composant notre numéro d'appel sans frais **1-87SUPERIOR (1-877-873-7467)**.

Nous sommes fiers de participer à la vie de votre collectivité et nous nous réjouissons à la perspective de répondre à tous vos besoins en matière de gaz propane.

Votre équipe dévouée du service à la clientèle,

Supérieur Propane

ANNEXE D

MODÈLE D'ATTESTATION/D'AFFIDAVIT RELATIF À LA CONFORMITÉ

Je, [nom], résidant à [lieu], atteste par les présentes¹, conformément aux modalités du consentement enregistré daté du • entre Supérieur Plus Corp., Supérieur Plus LP (collectivement, les « défenderesses ») et le commissaire de la concurrence, ce qui suit :

1. Je suis le [titre] de [nom de la défenderesse], et j'ai personnellement connaissance des questions faisant l'objet de la présente déposition, à moins qu'il ne s'agisse de déclarations faites sur la foi de renseignements tenus pour véridiques, auquel cas j'indique la source de ces renseignements dont je suis convaincu de la véracité.
2. Le [date], les défenderesses ont conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») relativement à l'acquisition proposée de l'entreprise de distribution de propane Gibson Energy ULC par Supérieur Plus LP (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »)².
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) a été réalisé le [date] en faveur de [acquéreur].
5. Conformément à l'article 66 du consentement, les défenderesses sont tenues de déposer [des rapports annuels/des rapports sur demande présentée par le commissaire] attestant qu'elles se sont conformées aux parties VII, VIII et XI du consentement.

Personnes responsables de la conformité

6. [Noms/titres] sont les personnes principalement responsables de la conformité au consentement.

Date de clôture

7. Conformément à l'article 62 du consentement, les défenderesses sont tenues de fournir au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée. Cet avis a été fourni le [date].

¹ Si le présent document est un affidavit, les mots « atteste par les présentes » devront être supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». Un affidavit est un document fait sous la foi du serment. Une attestation est un document attesté par un commissaire à l'assermentation.

² Les paragraphes 3, 4, 7 et 8 ne sont contenus que dans le premier affidavit ou la première attestation.

Distribution du consentement

8. Conformément à l'article 64 du présent consentement, les défenderesses sont tenues de fournir dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement un exemplaire du consentement à chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de leurs sociétés affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du consentement. Le consentement a été distribué par **[nom de la personne]** à **[fournissez la liste de noms]** le **[dates]**.
9. Conformément à l'article 64 du consentement, les défenderesses sont tenues de veiller à ce que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions des défenderesses prévues dans le consentement. La formation suivante a été donnée : **[fournissez le nom des personnes qui ont reçu la formation, celui des formateurs ainsi qu'un énoncé général du contenu de la formation]**.

Contrats et vente au détail durant la période de transition

10. La partie VII du consentement exige que les défenderesses prennent certaines mesures concernant les contrats conclus avec les clients et concernant la vente au détail de propane à l'entreprise visée par le dessaisissement. **[Décrivez les mesures prises et confirmez que les défenderesses s'y sont conformées.]**

Employés

11. Les articles 45 et 46 du consentement exigent que les défenderesses prennent certaines mesures à l'égard de leurs employés ayant des responsabilités liées à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Les défenderesses se sont entièrement conformées aux modalités prévues à ces dispositions et, plus particulièrement :

[Remarque : Décrivez les mesures prises pour faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, eu égard aux articles 45 et 46; fournissez les données concernant le nombre d'employés transférés chez l'acquéreur.]

Avis concernant un manquement

12. Selon les faits dont j'ai personnellement connaissance et les renseignements que j'ai obtenus auprès de **[fournissez le nom des personnes]**, je n'ai pas appris qu'il y a eu ou qu'il pourrait y avoir un manquement à l'une des modalités du consentement, au sens de l'article 67 du consentement.

FAIT LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre du dirigeant signataire

ANNEXE E

PERSONNEL DÉSIGNÉ

Ressources humaines, Liste de paie, Pension et avantages sociaux: Julien Houle, Tanya Kalinowski

Comptes créditeurs et Comptes clients: Gail Berquist, Andrew Fitzsimons, Martina Davidson, Tammy Brooks, Jey Thiyagarajah

Services de technologie de l'information: Virginia Schulz, Lindsey Patzer

Chaîne d'approvisionnement et Services de gestion des stocks: Edmond Ptok, Sohail Bashir, Ryan Denton, Jason Helfrich

Santé et sécurité au travail: Graham Thomas

Services financiers: Inder Minhas, Michael Stoutley-Henderson, Mark Rose, Suzy Chen, Loveleen Thind, Brian DeMille, Theresa Keysell, Celeste O'Brien, Erin Seaman, Dan Swatridge, Winnie Wu, Ben Bowes, Beth Summers

Services juridiques et Services de conformité aux règlements: Darren Hribar, Miriam Levin

Fusions et acquisitions: John Engelen

Relations avec les investisseurs: Rob Dorran, Michelle Shulman

Services administratifs: Mary-Anne Good